



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage d'eau d'environ 80m de profondeur pour l'irrigation de cultures céréalières sur le territoire de la commune de Champforgeuil (71)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2753 relative au projet de forage d'eau d'environ 80m de profondeur pour l'irrigation de cultures céréalières sur le territoire de la commune de Champforgeuil (71), reçue le 01/12/2020 et portée par le GAEC du bois vinot, représenté par son gérant, Monsieur Jérôme GILLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 16/12/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'eau, d'une profondeur prévisionnelle de 80m, pour la captation de la masse d'eau du « domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme », référencée FRDG505 ;

qui vise à irriguer 35 ha de cultures céréalières et légumineuses ;

dont le débit souhaité est de 50m³/h pour un prélèvement annuel maximal de 57000m³ ;

qui sera composé d'1 ou 2 points de forages prévus aux implantations F1 et F2, le nombre de forage dépendant de la productivité rencontrée en foration ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle 39, section A sur la commune de Champforgeuil ;

en zone Ap (agricole protégée) du PLUi du Grand Chalon, qui ne régit pas ce type d'ouvrage ;

sur des terrains exploités en céréales au sein d'une trame urbanisée ;

à au moins 7 km des zones Natura 2000 les plus proches, FR2600971 « Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise », ZSC 260014377 « Mont Morin à Mercurey », et à 600 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » et 1 km d'une ZNIEFF de type II « Forêt et étangs de Marlou, Chagny et Gergy » ;

en zone sensible aux pesticides ;

en dehors des zones inondables identifiées par le Plan de prévention du Risque inondation de la Saône ;

à proximité immédiate de l'aérodrome de Chalon-Champforgeuil ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la proximité de l'aérodrome de Chalon-Champforgeuil, il faudra veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit édifié autour du puits ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faibles dans l'emprise du projet ;

aucune zone humide ne devrait être impactée par les travaux ;

que ces forages devront être réalisés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce projet de forage est encadré par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau d'environ 80m de profondeur pour l'irrigation de cultures céréalières sur le territoire de la commune de Champforgeuil (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

PAe Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amédée BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

